

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 001-2022/ARMP/CRD DU 13 JANVIER 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE TRANS EURO-AFRIKA (STEA) SARL CONTESTANT LES
RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX
N° 01/PR/MDEM/PRMP/PDGM/2021 DU 24 SEPTEMBRE 2021 DU
MINISTERE DELEGUE CHARGE DE L'ENERGIE ET DES MINES RELATIVE
A L'ACQUISITION D'UN XRF PORTATIF POUR LE COMPTE DE LA
DIRECTION GENERALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 391/STEA/DG/2021 datée du 27 décembre 2021, introduite par la société TRANS EURO-AFRIKA (STEA) Sarl et enregistrée le 28 décembre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3204 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 28 décembre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3204, la société STEA Sarl ayant son siège social à Lomé, rue 171 quartier Hédzranawoé, immeuble BELDAW n° 81, 07 BP 14078 Lomé 07, Tel : 22 26 64 81, e-mail : stea@helim.tg /contact@stea-afrika.com représentée par Monsieur ASSIH Yao Méyiwa, son Directeur Général, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 01/PR/MDEM/PRMP/PDGM/2021 du 24 septembre 2021 du ministère délégué chargé de l'énergie et des mines relative à l'acquisition d'un XRF portatif pour le compte de la direction générale des mines et de la géologie.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



Que les décisions rendues par la Personne responsable des marchés publics dans les cinq (5) jours ouvrables de sa saisine « peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits que le 10 décembre 2021, la Personne responsable de marchés publics du ministère délégué chargé de l'énergie et des mines a informé le soumissionnaire STEA Sarl des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 293/STEA/DG/2021 datée du 13 décembre 2021, adressée le même jour à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société STEA Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que l'autorité contractante a, par lettre n° 349/PR/MDEM/PRMP/2021 du 23 décembre 2021 notifiée le 24 décembre 2021, rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société STEA Sarl a, par lettre datée du 27 décembre 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que le délai dans lequel la Personne responsable des marchés publics aurait dû répondre étant expiré le 20 décembre 2021, le délai de saisine du CRD commence à courir à compter du 21 décembre 2021 à 00 heure pour expirer le 27 décembre 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société STEA Sarl, daté du 27 décembre 2021, est enregistré le 28 décembre 2021 à 11 heures 03 minutes au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours après l'expiration du délai prévu à l'article 125 du code des marchés publics, ladite société a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de la société STEA Sarl pour cause de forclusion.

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours de la société STEA Sarl pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au ministère délégué chargé de l'énergie des mines, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA